

Arrêt

**n° 214 839 du 8 janvier 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 12 septembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu larrêt interlocutoire n° 202 959, rendu le 26 avril 2018.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me. D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 décembre 2003, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 24 août 2006, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.2. Le 4 octobre 2006, le requérant et son épouse ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

1.3. Le 29 mai 2007, le requérant a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Charleroi, à une peine devenue définitive, de trois ans d'emprisonnement, du chef de vol avec violences ou menaces, de tentative d'extorsion avec violences ou menaces, et de prise d'otage.

Les 30 juillet 2007 et le 13 juillet 2010, le requérant a été condamné par la Cour d'appel de Mons, à des peines devenues définitives de, respectivement, deux ans et quarante mois d'emprisonnement, pour des faits d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.4. Le 17 octobre 2007, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.2, irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant et de son épouse. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil), aux termes d'un arrêt n° 11 689, rendu le 26 mai 2008.

1.5. Le 19 mai 2008, le requérant et son épouse ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 28 novembre 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de ceux-ci. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil, aux termes d'un arrêt n° 24 951, rendu le 24 mars 2009.

1.6. Le 29 avril 2009, le requérant et son épouse ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 19 juillet 2010, la partie défenderesse a rejeté cette demande, en qui concerne le requérant. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil, aux termes d'un arrêt n° 55 015, rendu le 27 janvier 2011.

1.7. Le 20 juillet 2010, l'épouse et les enfants du requérant ont été autorisés au séjour illimité en Belgique.

1.8. Le 8 juillet 2015, le requérant a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 14 octobre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.9. Le 26 juin 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant.

1.10. Le 12 septembre 2017, la partie défenderesse a, à nouveau, pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant, décisions qui lui ont été notifiées, le 13 septembre 2017. Ces décisions constituent les actes attaqués.

L'interdiction d'entrée (ci-après: le second acte attaqué) est motivée comme suit:

« Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique. L'intéressé est connu sous un autre alias. L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 17/11/2005 et le 05/01/2009.

L'intéressé déclare dans son questionnaire droit d'être entendu du 23/11/2016 avoir de la famille en Belgique, son épouse et ses deux enfants.

L'intéressé présente une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population. Tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégal[] de l'intéressé en Belgique.

En outre, le fait que la famille de l'intéressé séjourn[e] en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH.

Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Il s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants – en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 30/07/2007 par le cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement (sursis de 5 ans pour ce qui dép [sic] la DP).

Il s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 13/07/2010 par le cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de 40 mois (récidive légale).

Il s'est rendu coupable de tentative de crime – des armes ayant été employées ou montrées – extorsion – prise d'otage – vol avec violences ou menaces – par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquels il a été condamné le 29/05/2007 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement (sursis 5 ans).

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Considérant que l'intéressé a fait l'objet de plusieurs condamnations qui ne se sont pas révélées dissuasives;

Considérant le caractère répétitif des faits et sa contribution active dans le fonctionnement du marché de la drogue, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant le caractère répétitif et lucratif des faits, de la contribution active de l'intéressé dans le fonctionnement du marché de la drogue ainsi que sa persistance dans la criminalité malgré de multiples condamnations, il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ».

1.11. Aux termes d'un arrêt n° 205 909, rendu le 26 juin 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit contre les décisions, visées au point 1.9.

1.12. Le requérant a été rapatrié, le 9 février 2018.

2. Objet du recours.

2.1. Le Conseil observe qu'en ce qu'il vise le maintien en vue d'éloignement, qui assortit le premier acte attaqué, le recours doit être déclaré irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

2.2.1. Le requérant a été rapatrié, le 9 février 2018.

Interrogée quant au maintien de l'objet du recours, à tout le moins, en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire, dès lors que cet acte a été mis à exécution, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil. La partie défenderesse estime, quant à elle, que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt au recours.

2.2.2. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056). Le recours est dès lors devenu sans objet à cet égard.

Par conséquent, le recours est irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.10. Ne sera dès lors examiné que le moyen, pris à l'encontre de l'interdiction d'entrée, attaquée, qui est développé dans la requête.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. A l'égard du second acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 62 et 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés individuelles (ci-après: la CEDH), et « du devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir .

3.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, la partie requérante fait valoir que « la décision querellée repose sur le fait qu'en vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980, la partie requérante a reçu une décision d'expulsion sans délai de départ volontaire; Que la décision d'OQT étant illégal[e], son accessoire, l'interdiction d'entrée est également illégal ; Que l'interdiction d'entrée sur le territoire repose sur les mêmes éléments que l'OQT [...] ; Que la partie requérante a déjà eu l'occasion de mettre en évidence les motifs pour lesquels cette motivation [sic] dans les développements relatifs à l'ordre de quitter le territoire; Que ces mêmes développements [...] doivent conduire à constater l'illégalité de l'interdiction d'entrée sur le territoire; Que l'interdiction d'entrée ren[d] les conséquences de l'OQT notifié encore plus sévères, dans la mesure où le requérant ne pourra pas ren[r]er sur le territoire pendant une durée de 10 ans; Que cela lui interdira de pouvoir revenir sur le territoire pour voir sa femme et ses deux enfants si l'OQT était exécuté ».

3.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que le requérant « est devenu le destinataire d'une décision qui affecte de manière

sensible ses intérêts sans avoir pu faire valoir ses observations et moyens de défense; Que la motivation de l'acte attaqué se fonde sur l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 dont il ressort des travaux préparatoire[s] de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE [...]; Que dès lors, la décision querellée entre dans le champ d'application du droit de l'Union; Qu'en l'espèce, la lecture des procès-verbaux dressés permet de conclure que le requérant n'a pas eu la possibilité de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué qui constitue une décision unilatérale, prise par la partie défenderesse à la suite de l'ordre de quitter le territoire donné au requérant; Que le requérant n'a pas pu pleinement faire entendre son droit à la vie privée et expliqu[é] qu'[il] réside en Belgique depuis 1987, exception faite de 2013 à 2014 où il a erré en Europe, et que l'ensemble de sa famille dont mère, sœurs, frère et enfants vivent en Belgique et disposent d'un titre de séjour permanent; [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen pris à l'égard du second acte attaqué, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi cet acte violerait les articles 6 et 13 de la CEDH, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, et le devoir de minutie et de prudence, ou constituerait un excès de pouvoir. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes, ou de la commission d'un tel excès.

4.2. Sur le reste du moyen pris à l'égard du second acte attaqué, en sa première branche, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée est, notamment, fondée sur le constat que le requérant « *constitue une menace grave pour l'ordre public* », motif pour lequel la partie défenderesse avait également estimé ne devoir lui accorder aucun délai pour un départ volontaire, dans l'ordre de quitter le territoire, entretemps exécuté.

La circonstance, invoquée, que le requérant a été autorisé à prendre des congés pénitentiaires durant sa détention et « n'a jamais connu de mesure disciplinaire en raison de son congé pénitencier [sic] », n'est pas suffisante pour démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la situation par la partie défenderesse, au vu de la motivation de l'interdiction d'entrée, selon laquelle « *Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Considérant que l'intéressé a fait l'objet de plusieurs condamnations qui ne se sont pas révélées dissuasives; Considérant le caractère répétitif des faits et sa contribution active dans le fonctionnement du marché de la drogue, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public; Considérant le caractère répétitif et lucratif des faits, de la contribution active de l'intéressé dans le fonctionnement du marché de la drogue ainsi que sa persistance dans la criminalité malgré de multiples condamnations, il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public* ».

4.3. Sur la deuxième branche du reste du moyen, pris à l'égard du second acte attaqué, il ressort de l'examen du dossier administratif que, le 23 novembre 2016, le requérant a été entendu par la partie défenderesse et qu' interrogé sur la durée de son séjour et l'existence d'une famille en Belgique, ainsi que les raisons l'empêchant de retourner dans son pays d'origine, il a indiqué, respectivement, être en Belgique depuis « 2003 », « Oui, j'ai une famille en Belgique ma femme et mes deux enfants [...] », et « la raison pour que je ne peux pas retourner à [sic] mon pays ces [sic] que je ne veux pas être séparé de mes

deux enfants ni de ma femme et que mes enfants son[t] bien intégré[s] scolarisé[s] à l'école [X.] puis que ma famille en Algérie n'a jamais accepté mon mariage avec ma femme parce qu'elle été [sic] marié[e] divorcé[e] et, qu'elle a eu une fille de son premier mariage qui s'appelle [X.X.] et qui habite maintenant à Bruxel[le] ». Force est de constater que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments, et indiqué que « *L'intéressé déclare dans son questionnaire droit d'être entendu du 23/11/2016 avoir de la famille en Belgique, son épouse et ses deux enfants. L'intéressé présente une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population. Tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illéga[il] de l'intéressé en Belgique. En outre, le fait que la famille de l'intéressé séjourn[e] en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. [...]* ». Bien que ce questionnaire date de plus de neuf mois avant la prise du second acte attaqué, il ressort de la motivation de cet acte que les éléments explicités, qui sont les mêmes que ceux invoqués à l'appui de la seconde branche du moyen, ont été pris en considération par la partie défenderesse.

Dans ces circonstances, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

4.4.1. Quant à la violation, alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une

telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints, et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Il découle enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge lors de l'application d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part. Pour cela, tous les faits et circonstances connus et significatifs pour cette mise en balance doivent être manifestement pris en compte. Dans cette perspective, la Cour européenne des droits de l'homme a énuméré les critères devant être pris en compte pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion est nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir : la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé, la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, la nationalité des diverses personnes concernées, la situation familiale du requérant, par exemple la durée

de son mariage, et d'autres éléments dénotant le caractère effectif de la vie familiale d'un couple, le point de savoir si le conjoint était au courant de l'infraction au début de la relation familiale, la naissance d'enfants issus du mariage et, le cas échéant, leur âge, et la gravité des difficultés que risque de connaître le conjoint dans le pays d'origine de son époux ou épouse, bien que le simple fait qu'une personne risque de se heurter à des difficultés en accompagnant son conjoint ne saurait en soi exclure une expulsion (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boulif/Suisse ; dans le même sens : Cour EDH, arrêt du 18 octobre 2006, Uner/Pays-Bas ; Cour EDH, arrêt du 24 juin 2014, Ujak/Suisse).

4.4.3. En l'espèce, le lien familial entre le requérant, son épouse et leurs deux enfants, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Dans le second acte attaqué, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, conformément à l'article 8 de la CEDH, au regard de la situation familiale actuelle du requérant (voir le motif reproduit au point 4.3.).

Quant à la vie privée, alléguée, force est de constater qu'elle n'est nullement étayée – la partie requérante se bornant à invoquer son long séjour en Belgique –, ce qui ne peut suffire à en établir l'existence.

Par conséquent, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen, pris à l'encontre du second acte attaqué, n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille dix-neuf, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS